

Directives

Modalités de subventionnement des mesures d'entretien du pâturage boisé pour la période 2020-2024

Abréviation : Directives DEN Pâturage boisé

1. But des directives

Les présentes directives ont pour but d'informer les propriétaires forestiers et les personnes concernées des modalités de subventionnement valables dès 2020 pour les mesures liées à l'entretien du boisement dans les pâturages boisés (objectifs et mesures, forfaits, procédure d'octroi des subventions, etc.).

2. Bases légales

- Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo, RS 921.0)
- Ordonnance sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo, RS 921.01)
- Manuel sur les conventions-programmes 2020-24 dans le domaine de l'environnement, Partie 7 – Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine des forêts – Programme partiel « Biodiversité en forêt »
- Loi cantonale sur les forêts du 20 mai 1998 (LFOR, RSJU 921.11)
- Décret sur les forêts du 20 mai 1998 (RSJU, 921.111)
- Ordonnance sur les forêts du 4 juillet 2000 (LFOR, RSJU 921.111.1)
- Loi sur les subventions du 29 octobre 2008 (LSubv, RSJU 621)
- Plan directeur cantonal des forêts (PDCF), chapitre 3.5.

3. Généralités

Les pâturages boisés sont des surfaces sur lesquelles alternent, en forme de mosaïque, des éléments boisés et des pâturages sans couvert. Ils servent aussi bien à la production animale qu'à l'économie forestière. L'équilibre entre boisement et herbage est le garant de la sauvegarde de ce milieu emblématique. Cet équilibre repose sur une approche intégrée de la gestion, conciliant les intérêts de la gestion sylvicole et ceux de l'exploitation pastorale.

Depuis quelques années, le boisement des pâturages boisés résineux typiques du Jura, souvent âgé et affaibli par les sécheresses successives, subit les attaques du bostryche. Il en résulte l'ouverture de grandes trouées et une réduction localement importante et subite du taux de boisement. Le renouvellement du boisement, dans des proportions équilibrées, dans ces surfaces mises à nue devient un enjeu prioritaire de la conservation du pâturage boisé.

3.1 Obligation de conserver le pâturage boisé

La conservation du pâturage boisé est imposée par la loi fédérale sur les forêts. Elle fait donc partie intégrante de la gestion courante. Les propriétaires et les exploitants sont tenus de veiller au renouvellement du boisement et au maintien de l'équilibre sylvopastoral. Des mesures encourageant l'installation des jeunes arbres et la protection des arbres (maintien des souches et de buissons, limitation du hersage, concentration de déchets de coupe autour de souches,...) doivent être prises de manière générale, indépendamment d'éventuelles subventions.

Par définition, la mosaïque de boisement et d'herbage formant le pâturage boisé est dynamique. Les mesures visant à entretenir et pérenniser le boisement sont soutenues à l'échelle de l'unité de gestion.

3.2 Orientation des subventions pour la période 2020-2024

Compte tenu de la situation actuelle sur le plan sanitaire, le subventionnement pour la période 2020-2024 est clairement orienté vers la lutte contre le bostryche et l'installation de rajeunissement. Les attaques du bostryche créant actuellement d'importantes trouées dans le boisement, les réouvertures volontaires de chambres, soutenues au cours des précédentes périodes, ne se justifient plus et ne sont dès lors plus soutenues. La situation sera toutefois réévaluée périodiquement afin de déterminer si la réintroduction de cette mesure répond à nouveau à un intérêt public de sauvegarde et valorisation du pâturage boisé. Demeure réservé le soutien de projets validés durant la période RPT 2016-2019, qui se fera selon les tarifs des directives 2016-2019 et pourra se terminer si encore d'actualité.

Les mesures soutenues au cours de la période 2020-2024 sont donc les suivantes :

- **Installation d'îlots de régénération et d'arbres isolés** en remplacement des arbres âgés, déjà disparus ou voués à disparaître prochainement, ou des boisements décimés par le bostryche.
- **Soutien aux démarches de conseil et d'incitation faites par les gardes forestiers de triage** en vue d'obtenir, de la part des propriétaires et des exploitants, l'installation d'îlots de régénération et d'arbres isolés.
- **Élimination de chablis infestés par le bostryche dans une optique de lutte.** Les arbres atteints doivent être façonnés et écorçés rapidement de manière à éviter la prolifération des insectes. L'indemnité prend en charge l'écorçage du bois. Dans une logique de gestion intégrée, des plantations compensatoires sont directement mises en place.

4. Conditions générales de subventionnement

- Les mesures en faveur des pâturages boisés sont subventionnées sur la base de forfaits. Ils ont été calculés en tenant compte de l'entretien ultérieur.
- Aucune subvention ne sera versée ultérieurement pour le suivi obligatoire des mesures de régénération (remplacement de plants, d'éléments de clôture, etc.).
- Le propriétaire s'engage à garantir la protection et l'entretien des jeunes arbres plantés. En cas de manque d'entretien mettant en péril la pérennité des mesures subventionnées, la restitution des aides sera exigée, sous réserve d'autres suites liées à la loi sur les subventions ou à la loi sur les forêts.
- Le propriétaire démontre un engagement en vue de garantir le rajeunissement du pâturage boisé. Des mesures d'entretien sont donc déjà prises dans le cadre de la gestion courante. Idéalement, il réalise ou s'engage à réaliser une planification intégrée (Plan de gestion intégrée, PGI).
- Conformément aux règles fixées par la Confédération et dans le but d'inciter les propriétaires à anticiper les problèmes par une réflexion globale, un forfait supérieur est alloué lorsque la mesure découle d'une planification intégrée (PGI), à l'exception des mesures de lutte contre le bostryche.
- ENV se réserve le droit d'exiger l'installation d'îlots de régénération lorsque la pérennisation du boisement n'est pas assurée dans un secteur, en sus des îlots subventionnés et aux frais du propriétaire. En effet, il appartient au propriétaire de prendre en continu des mesures de régénération et d'agir en cas de problème. L'absence d'actions par le passé en vue de garantir le rajeunissement ne doit pas être « récompensée » par des aides financières aujourd'hui.

5. Mesures subventionnées, conditions spécifiques et forfaits

5.1 Installation d'îlots de régénération et d'arbres isolés

Le but de ces mesures est de garantir à long terme l'installation et le maintien d'un arbre ou d'un bouquet de quelques arbres (îlots) dans la surface considérée. Elles visent à maintenir à long terme les structures et à garantir une répartition équilibrée et pérenne des différents diamètres d'arbre (présence de toutes les classes d'âge).

Dans le cas des trouées opérées dans les pâturages très boisés (par exemple bostryche dans les taux de boisement $\geq 70\%$; « type 4000 »), le but visé est de reconstituer une partie du boisement dans des proportions équilibrées, en adoptant une vision à l'échelle de l'unité de gestion. Cette reconstitution devra s'approcher des caractéristiques typiques de la mosaïque du pâturage boisé. Cela implique une répartition équilibrée et harmonieuse des mesures de régénération dans la trouée ainsi qu'une variation dans la taille des îlots. Il importe en effet de ne pas implanter que de petits îlots de taille minimale mais également des îlots de taille plus importante.

Mesure	Forfaits	Description et exigences de qualité
PB1 Installation d'un îlot avec plantation	1'400.- Fr. par unité avec PGI	<ul style="list-style-type: none"> - Ilot bien délimité et isolé, de surface et de forme variables mais surface minimale de 15 m². Implantation de manière disséminée sur le pâturage, en priorité à l'emplacement d'anciennes souches. - Installation d'une clôture de protection adaptée au type de bétail, avec entretien régulier et garantie de non ouverture au bétail. Si nécessaire, protection individuelle des plants contre le gibier. - Plantation d'un nombre suffisant de plants d'essences typiques du pâturage boisé (résineux, mais aussi feuillus divers); en complément, plantation éventuelle d'une ceinture d'arbustes en guise de protection. Suivi ultérieur devant conduire au remplacement des plants trop fortement affaiblis ou morts, à la sélection et éclaircie. Les arbres ne seront en aucun cas élagués.
	1'200.- Fr. par unité sans PGI	
PB2 Installation d'un îlot sans plantation	850.- Fr. par unité avec PGI	<ul style="list-style-type: none"> - Idem que ci-dessus, mais sans plantation d'essences typiques du pâturage boisé. Plantation d'une ceinture d'arbuste possible. - Il s'agit de protéger le rajeunissement existant ou à venir, notamment aux abords d'anciennes souches. - Suivi ultérieur sous forme de sélection et éclaircie. Les arbres ne seront en aucun cas élagués et les arbustes-buissons maintenus dans la durée.
	750.- Fr. par unité sans PGI	
PB3 Installation d'une haute-tige feuillue	800.- Fr. par unité avec PGI	<ul style="list-style-type: none"> - Plantation en haute-tige d'une essence feuillue typique des pâturages boisés. Suivi ultérieur sous la forme de desserrement de la protection du tronc et taille de formation si nécessaire. - Protection et stabilisation renforcée de la tige à garantir dans la durée. Suivi ultérieur sous la forme de remise en état de la protection et des tuteurs. - Dans les zones pauvres en buissons, la plantation de haute-tige doit être combinée à l'implantation d'îlot (1 îlot pour une haute-tige).
	700.- Fr. par unité sans PGI	

Les zones devant faire prioritairement l'objet de telles mesures sont:

- Les pâturages peu boisés (taux de boisement compris entre 1 et 20% ; « type 2000 »), en particulier les zones faisant limite avec le pâturage non boisé. En cas de doute quant au seuil minimal de 1%, il convient de s'adresser préalablement à ENV pour s'assurer de l'octroi de la subvention.
- Les grandes trouées opérées par la lutte contre le bostryche ; dans ces cas, les îlots de 100 m² ou plus d'un seul tenant peuvent être annoncés comme comptant comme 3 îlots de type PB1 ou PB2. Les mesures avec plantation seront toutefois privilégiées pour ces îlots de plus grande taille, sauf présence assurée d'un rajeunissement naturel suffisant et viable.
La remise en état des surfaces herbagères adjacentes doit être entreprise en étroite coordination avec le service forestier local. Les éventuelles mesures mécaniques plus lourdes (nivellement de souches) doivent faire l'objet d'une autorisation préalable d'ENV.
- Les pâturages boisés dont le taux de boisement est compris entre 20 à 70% (« type 3000 »), mais qui se caractérisent par un manque flagrant de rajeunissement susceptible d'entraîner un déséquilibre à moyen terme.

En cas de manque d'éléments structurants (buissons), l'îlot (PB1) est imposé, car il offre des possibilités de caches pour la faune en plus de permettre l'installation du rajeunissement.

5.2 Soutien aux démarches de conseil et d'incitation des gardes forestiers de triage

La présence d'acteurs dans le terrain est centrale pour détecter les problèmes de durabilité et proposer des mesures de correction. Le garde forestier de triage, dans ses tâches de base, a pour mandat de veiller à la vulgarisation et au conseil. Les démarches en vue de créer de nouveaux îlots de rajeunissement vont toutefois au-delà des tâches attendues dans ce cadre (démarchage plus systématique dans les zones à problème). Un soutien financier doit donc permettre de financer les frais indirects du garde forestier de triage (planification, concertation avec les acteurs concernés, réalisation, suivi).

Une aide financière forfaitaire à hauteur de **100 francs par unité installée**, tous types confondus, sera versée au triage forestier où des mesures de rajeunissement auront été subventionnés. Le nombre d'unités décomptées à l'échéance annuelle impartie est déterminant pour fixer le montant alloué au triage.

Aucun soutien n'est accordé aux triages pour les îlots installés suite à une procédure administrative ou pénale (police forestière), ou en compensation lors d'une procédure de défrichement.

5.3 Mesures d'élimination d'arbres chablis

L'Etat subventionne les mesures d'élimination d'arbres chablis. Une évacuation rapide s'impose où le bois doit être écorcé dans les meilleurs délais. Un forfait prenant en compte l'écorçage du bois à port camion s'applique.

Mesure	Forfaits	Description et exigences de qualité
PB4 Elimination rapide d'arbres infestés par des scolytes.	15.- Fr.-/m3	Présence de scolytes à l'état larvaire ou de nymphe nécessitant une intervention rapide. Abattage et écorçage ou évacuation rapide (dans un délai permettant d'être efficace).

Ces mesures feront l'objet d'une annonce obligatoire avant intervention afin de permettre un éventuel contrôle. Dans une logique d'approche intégrée, les aides octroyées en pâturage boisé pour l'élimination de chablis (PB4) sont conditionnées à des mesures effectives et complémentaires de rajeunissement du boisement sur le secteur (replantation, clôture des souches). Les rajeunissements seront placés judicieusement dans les zones les moins boisées, et en particulier dans les bordures extérieures des pâturages boisés. Le nombre de rajeunissements à créer et leur emplacement seront validés par ENV. 1 unité par 40 m³ de bois subventionné est exigé. En cas de forte présence de rajeunissement ou de volume de bois chablis particulièrement important, le nombre d'unités de compensation pourra être réduit et sera défini au cas par cas.

6. Procédure liée à la réception des décomptes

Pour les mesures PB1 à PB3, les décomptes sont présentés sous forme informatisée selon la procédure en place pour l'annonce des soins culturaux et pour la même échéance. Pour la mesure PB4, l'annonce et le décompte se fait à l'aide du formulaire préparé. Les annonces tardives ou incomplètes ne pourront être prises en compte.

7. Modalités de paiement

Le paiement est effectué en une seule fois en décembre de l'année en cours. Sont en particulier réservées les décisions du Parlement relatives au budget de l'Etat, ainsi que les décisions des autorités fédérales relatives au budget de la Confédération. En cas de disponibilités budgétaires insuffisantes, le versement peut être échelonné dans le temps ou une réduction des montants forfaitaires peut être opérée.

8. Contrôles

Les mesures annoncées au décompte pour l'octroi de subventions sont contrôlées par sondage. Font notamment l'objet du contrôle le nombre d'unités décomptées, le type de mesure, la bien-facture des travaux, leur conformité aux conditions stipulées plus haut, le suivi et l'entretien exigés. ENV se réserve le droit d'exiger la production des pièces justificatives (p.ex. facture pour achats de plants,...) pour les mesures subventionnées lors de ses contrôles. En cas d'erreur, d'abus manifestes, de suivi et d'entretien insuffisants, un contrôle général, même rétroactif, sera effectué pour l'ensemble du triage. Un remboursement total ou partiel des subventions pourra être exigé conformément aux bases légales. D'autres mesures et démarches plus contraignantes demeurent réservées.

9. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020. Elles peuvent être adaptées en cours de période selon les besoins.

Delémont, le 15 avril 2020

David Eray
Ministre de l'environnement



Distribution (par ENV):

- Propriétaires de forêts membres des triages ;
- Forestiers de triage.